

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 09/01/2026

VOI.26.00.A00072

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DES MONTBOUCONS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise ID VERDE
Considérant que des travaux de plantations d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/01/2026 au 13/02/2026 AVENUE DES MONTBOUCONS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 13/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DES MONTBOUCONS dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire RUE GERARD MANTION / RUE SOPHIE GERMAIN et le carrefour sens giratoire des voies d'entrée et de sortie de la ROCADE (RN 57) :

- selon l'avancement des travaux, de légers empiètements seront instaurés ;
- ponctuellement, des microcoupures de circulation de moins de 3 minutes seront instaurées ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 13/02/2026, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DES MONTBOUCONS face au N°17 sur 25 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passeable de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 08 JAN. 2026

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée